

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 3, présentée par Don Jeronimo  
Sessarego**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 400-401



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

3. Que les bilans présentés par Luis Chiessa, s'ils ne justifient point qu'il ait existé dans son magasin des marchandises pour toute la valeur indiquée, prouvent cependant qu'il était propriétaire de cet établissement au moment où eurent lieu les troubles politiques qui motivent sa réclamation.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Luis Chiessa la somme de quatre cent quatre-vingts soles dans les conditions stipulées par l'Article 8 de la Convention diplomatique du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 3, PRÉSENTÉE PAR  
DON JERONIMO SESSAREGO

Domages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes régulières du Gouvernement — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law by State agents—Imputability—Acts of regular troops of Government—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Don Jeronimo Sessarego, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à la procédure le concernant, réclame la somme de trois mille quatre-vingts soles et cinquante-huit centavos (S. 3 080-58), montant de la valeur des marchandises soustraites de vive force de son épicerie, sise rue Saint-Thomas, numéro 200, dans cette capitale, le 17 mars 1895, par les troupes gouvernementales du Général Cáceres.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien; la réplique de l'Avocat Docteur Don J. Matias León, au nom du réclamant, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que la soustraction des marchandises de l'épicerie du réclamant et les dégâts causés pour éviter la fermeture dudit établissement, ont été faits par les troupes régulières aux ordres du gouvernement du Général Cáceres;

qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers, neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs et officiers.

2. Qu'il résulte de l'information judiciaire, ouverte devant M. le Juge de 1<sup>re</sup> instance de cette capitale, que les troupes régulières du Gouvernement ont donné l'assaut à cet établissement;

Qu'on ne peut faire grief au réclamant du fait par le Juge de n'avoir pas cité expressément, au moment de procéder à l'enquête, l'agent du fisc, lequel, toutefois, paraît avoir été cité au moins une fois, d'après la cote 8 du 7<sup>e</sup> dossier, et avoir reçu, d'après les cotes 2 et 6, la notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; et qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme quelconques dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire qui présidait à l'enquête n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer, dans la procédure judiciaire qui a suivi, et qui ne touchent pas au fond de la question et n'infirmant pas la véracité des preuves rapportées.

3. Que si le bilan présenté par M. Sessarego n'est pas un titre suffisant pour prouver la quantité et la valeur des marchandises existant dans son épicerie à l'époque où se produisaient les événements politiques qui motivèrent sa réclamation, il constitue un titre suffisant pour prouver sa propriété sur lesdites marchandises.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Jeronimo Sessarego, la somme de six cent quatre-vingt-dix soles (S. 690), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 4, PRÉSENTÉE PAR  
DON AGUSTIN ARATA

Domages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par les troupes de l'un des partis belligérants — Ayants droit—*De cuius* — Nationalité — Preuve — Conflit — Droit applicable — Acquisition de la nationalité par un enfant légitime — *Jus sanguinis* — Droit de la mère de représenter ses enfants mineurs en leur qualité d'héritiers du réclamant.

Damages to property—State responsibility—Acts of belligerent party—Rightful claimants—*De cuius*—Nationality—Proof—Conflict—Law to be applied—Acquisition of nationality by lawful child—*Jus sanguinis*—Right of mother to represent her minor children in their capacity of heirs to claimant.